

- Autorisation d'amener votre animal chez votre vétérinaire traitant en voiture :
- Chez un autre vétérinaire ou aux urgences vétérinaires en voiture:
- Autorisation de poster la photo de votre animal avec son nom sur les réseaux sociaux et le site de la Pension:
- Autorisation de promener l'animal : en laisse en longe sans laisse

Dates, fréquences et périodes souhaitées de visite de l'animal:

Le maître confirme qu'il a pris connaissance du tarif pratiqué par "Ma-Ed", ainsi que des conditions ci-dessus et ci-après stipulées en page 3 et déclare les accepter sans réserve.

Ce contrat est valable pour toutes les gardes à venir jusqu'à révocation par l'une des 2 parties.

Fait àle

Signatures (valables pour l'ensemble du contrat et pour toutes les dates du séjour de l'animal)

Du propriétaire (Précédée de la mention : lu et approuvé) :

Notes des habitudes de l'animal : repas (heure et quantité), sortie, entretien de l'enclos...etc

Article 1 : Identification et document.

Ne sont admis que les chiens/ chats identifiés (tatouage ou puce électronique n'étant pas obligatoire pour les NACS) et ne relevant pas d'une catégorie 1 ou 2. Il sera obligatoire de laisser le carnet de santé de l'animal à disposition ainsi que du matériel dans le cas d'un transport imprévu.

Article 2 : Objets personnels.

« Ma-Ed » décline toute responsabilité en cas de dégradation n'étant pas de son fait.

Article 3: Maladies et accidents.

Le propriétaire s'engage à avertir «Ma-Ed », d'éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels ou traitements vétérinaires propres à son animal. En cas de maladie, accident ou blessure de l'animal survenant durant la période de visite, le propriétaire donne droit à « Ma-Ed », de faire procéder aux soins estimés nécessaires un vétérinaire. Les frais découlant de ces soins devront être remboursés par le propriétaire sur présentation des justificatifs émanant du vétérinaire. « **Ma-Ed** » **n'est jamais responsable de la santé de l'animal** : son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects lors de sa visite, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à l'établissement ou à l'animal, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais du propriétaire de l'animal. Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par son animal, sauf faute grave reconnue imputable au gardien. Les visites n'ont pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité.

Si l'animal présente des problèmes intestinaux, « Ma-ed » ne peut être tenue pour responsable.

Article 4 : Fugue et Décès de l'animal pendant le séjour.

En cas de fugue de l'animal, la responsabilité de Mme Schotthey ne peut pas être envisagée.

A la demande et aux frais du propriétaire, il pourra être pratiqué, une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée au propriétaire. Tout animal âgé de 9 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande expresse du déposant.

Article 5 : Facturation.

Le prix de la visite comprend les promenades, le temps passé avec l'animal, le nettoyage lié à l'hygiène de l'animal, le nourrissage. La nourriture, la litière, les équipements d'hygiène en quantité suffisante pour toute la durée du séjour seront fournis par le propriétaire

En fonction des disponibilités, il est envisageable que le propriétaire demande plus de visites que prévues, sous réserve qu'il s'engage à les régler.

Article 6: Obligations de la personne en charge de la garde :

1. S'occuper correctement de l'animal confié, le nourrir et l'abreuver, le tenir propre, lui prodiguer les soins nécessaires et le conduire chez un vétérinaire si besoin.
2. Tenir informé le propriétaire en cas de soucis. Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.
3. Envoyé à chaque visite des images et nouvelles de son animal.